



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 141 DU 17 JUIN 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 17 juin 2021 relatif au port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public dans le département du Nord

Arrêté du 17 juin 2021 portant réglementations des concerts ou animations musicales spontanés sur la voie publique et dans les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord à l'occasion de la fête de la musique 2021 en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric PHAURE directeur général de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021  
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant habilitation N°03-59-2021-06-16 de la SARL CEDACOM en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 10 juin 2021 en matière de gracieux et de contentieux fiscal  
Trésorerie d'ANICHE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté DDETS DU NORD N°2021-T-02 du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord dans le cadre de compétences propres du directeur régional de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Hauts-de-France déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime  
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant agrément de l'association « Résidence Plus »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant prescriptions particulières au titre du L.214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs rue de la gare sur la commune de BAUVIN

+Annexes

Décision N°19/2021 du 17 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°20/2021 du 17 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°21/2021 du 17 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°22/2021 du 17 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

**Arrêté relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis du 14 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la consultation des parlementaires et élus locaux du département du Nord par courriel en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord de 49 cas pour 100 000 habitants sur la période du 5 au 11 juin 2021, témoigne de la poursuite d'une diminution de l'épidémie ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 1,8 % au 14 juin 2021 ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 14 juin 2021, 24,6 % de patients dits « Covid » soit 148 patients sur les 602 lits installés ;

Considérant que l'intensité de circulation de variants plus transmissibles et le nombre encore important de personnes infectées auront pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 juin inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public dans les circonstances suivantes :

1) aux abords, dans un rayon de 50 mètres :

- a) des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein air ;
- b) des entrées des centres commerciaux les samedis et dimanches, durant leurs heures d'ouverture ;
- c) des entrées des établissements scolaires et universitaires, à l'occasion des entrées et sorties de ces derniers ;
- d) des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies ;
- e) des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs, ainsi que dans les transports publics et dans les installations accueillant les usagers ;

2) dans les files d'attente de toute nature ;

3) à l'occasion de tout attroupement de plus de 10 personnes ;

4) lors des réunions, activités et rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public autorisés de manière dérogatoire par les dispositions de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dont notamment les manifestations revendicatives relevant de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

5) dans les zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;

6) dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air.

Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public et autres lieux clos selon les termes fixés par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

#### Article 2 :

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord, est abrogé.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Michel LALANDE



**Arrêté portant réglementations des concerts ou animations musicales spontanés sur la voie publique et dans les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord, à l'occasion de la fête de la musique 2021, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 29 et 47-1 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 14 juin 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 15 juin 2021 ;

Vu le protocole sanitaire établi par le ministère de la Culture relatif à la fête de la musique 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre [...] le préfet de département peut en outre fermer



*provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. ».*

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore à 49 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours,

Considérant que le taux de positivité sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 1,8 % mais que les variants les plus transmissibles sont particulièrement actifs ;

Considérant que si les indicateurs épidémiques s'améliorent, la région des Hauts-de-France figure parmi les 2 régions de France métropolitaine les plus touchées par la pandémie ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 14 juin 2021, 24,6 % de patients dits « Covid » soit 148 patients sur les 602 lits installés ;

Considérant que la tenue de concerts ou d'animations musicales spontanés sur des espaces ouverts au public, peut entraîner des débordements, notamment sur la voie publique, par des regroupements de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, en interdisant l'organisation de concerts ou animations musicales sur la voie publique et réglementant ceux organisés dans les débits de boissons à consommer sur place, afin de limiter les regroupements, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Du vendredi 18 juin 2021, 18h00 au mardi 22 juin 2021, 08h00, dans le cadre de la Fête de la Musique 2021, la tenue de concerts ou animations musicales sur la voie publique, en dehors de ceux organisés avec l'accord de l'autorité municipale compétente dans le respect du protocole sanitaire relatif à l'événement « Fête de la Musique », est interdite.

### Article 2 :

Du vendredi 18 juin 2021, 18h00 au mardi 22 juin 2021, 08h00, dans le cadre de la Fête de la Musique du 21 juin 2021, les concerts et animations musicales peuvent être organisés dans les établissements recevant du public dédiés à cet effet, ainsi que dans les espaces publics (sous réserve de l'accord de l'autorité municipale compétente), uniquement dans le respect du protocole sanitaire national relatif à cet événement. Doivent en particulier être respectées les dispositions suivantes :

- le public est exclusivement assis ;
- est garantie une distance d'au moins 1 mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupe de personnes venant ensemble ;
- le port du masque est respecté par toute personne de plus de onze ans ;
- la jauge maximale d'accueil du public fixée à 65 % de la capacité d'accueil des ERP est garantie, comme l'est la limite des 5000 spectateurs ;
- le pass sanitaire est mis en œuvre si le site ou l'établissement accueille plus de 1000 personnes ;
- les organisateurs prennent toutes les mesures pour que les concerts et animations ne donnent pas lieu à des regroupements aux abords.

Article 3 :

Du vendredi 18 juin 2021, 18h00 au mardi 22 juin 2021, 08h00, les concerts ou animations musicales dans les débits de boissons à consommer sur place, établissements recevant du public de type N, ne peuvent être organisés que dans le respect des conditions suivantes :

- ils ne peuvent se tenir qu'à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des protocoles sanitaires et des dispositions de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, notamment de l'obligation d'être assis et de la limitation à 50 % de la capacité d'accueil habituelle ;
- les concerts et autres activités et démonstrations musicales sur les terrasses et autres extension extérieures sont interdits. La diffusion de musique amplifiée sur et en direction de ces terrasses et extensions est de même prohibée.

Les responsables de ces établissements s'assureront également que les activités musicales visées ne donnent pas lieu à des regroupements aux abords des établissements.

Article 4 :

L'arrêté du 16 juin 2021 portant interdiction des concerts dans les établissements recevant du public de type N est abrogé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2021**



Le préfet,

Michel LALANDE

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Frédéric PHAURE  
directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse  
pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de la justice, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse modifié par les arrêtés ministériels du 14 février 2008 et 3 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté 28 octobre 2009 portant nomination de M. Max GELLY, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 23 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2013 portant nomination de Mme Annick CHERAMY, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 portant nomination de M. Guillou BRECHOTTEAU, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 05 août 2016 portant nomination de Mme Isabelle LEHOT, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de M. Stéphane LE MAIRE, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant nomination de Mme Marie-Ange FROEYEN, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination de Mme Sandrine MOUGIN, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 portant nomination de Mme Virginie PINCZAK, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de M. Kevin SAUTRON, dans l'emploi de formateur de la mission ultra-marine réunion-mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant nomination de Mme Delphine BRUGGEMAN, dans l'emploi de responsable de la recherche à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 08 août 2019 portant nomination de M. Frédéric PHAURE, chargé des fonctions de directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2019 portant nomination de Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, chargée des fonctions de Secrétaire générale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant nomination de M. Armel FALLO, dans l'emploi de responsable chargé de la gestion budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination de M. Hakim HAMADI, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions du directeur du Pôle Formation Interventions Educatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 portant nomination de Mme Laetitia COUSSEMENT, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant nomination de Mme Delphine LEMAIRE, chargée des fonctions de directrice générale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Christine MALGUITOU, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 01<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination de Mme Patricia NUYTTENS, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIL, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Île-de-France Outre-Mer à Pantin, à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination de M. Benoist JOLLY, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions de directeur du service de la formation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 portant nomination de M. Raël FLEURY, chargé des fonctions de directeur de pôle territorial de formation Grand-Est à Nancy, à compter du 01<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Mme Odile CAUDRON, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu le contrat en date du 23 août 2019 portant nomination de Mme Cécile TARDY, chargée des fonctions de Directrice du service de la recherche et de la documentation ;

Vu le contrat en date du 23 mars 2021 portant nomination de Mme Laëtitia DA COVA, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu le contrat en date du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Stéphanie DUVERNEIX, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 3 mai 2021 ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les titres exécutoires de perception ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PHAURE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée en priorité par Mme Delphine LEMAIRE, directrice générale adjointe de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse puis par Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, secrétaire générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée à Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, Secrétaire générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à M. Armel FALLO, chef du département affaires financières de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation, dont le montant initial est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- L'exécution des marchés publics ;
- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables jusqu'à 20 000 euros hors taxes.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée à Mme Virginie PINCZAK et Mme Stéphanie DUVERNEIX, gestionnaires budgétaires au Département des affaires financières de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mme Valérie CHIABERTO-WALLEZ, chef du département ressources humaines de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le programme 0182, action 04 et le programme 310, les dépenses de titre 2.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Patrick LHOTTE, chef du département logistique de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes de matériel, de fournitures et de travaux et les frais de déplacement relevant de l'activité de son département (fournitures de bureau, entretien et maintenance des bâtiments, petit outillage et matériels divers) dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;

- Les attestations de service fait.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, Directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Delphine BRUGGEMAN, responsable de la recherche, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commande relatifs à l'activité de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité du service.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, Directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Bénédicte BILLARD, responsable de la médiathèque, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commande relatifs à l'activité spécifique de la médiathèque et de la bibliothèque de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures concernant la réception d'ouvrages et de DVD, les abonnements, les fournitures, les matériels techniques, les prestations de service et les frais de déplacement relevant de l'activité de la médiathèque.

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Benoist JOLLY directeur du service de la formation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans la limite de 20 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures de prestations de formation et de fournitures, ainsi que les frais de déplacement en lien avec l'activité de formation.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Hakim HAMADI, directeur du « Pôle formation interventions éducatives » pour signer, au nom du directeur général :

- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

**Article 11 :** Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Nathalie GIL, directrice du Pôle Territorial de Formation Île-de-France Outre-Mer à La Plaine Saint Denis, à Mme Patricia NUYTENS, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Jean-Mathieu SALLES, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Ouest à Rennes, à M. Mustapha GRAZEM, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Centre à Dijon, à Mme Nathalie MASSEY, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud-Est à Marseille, à M. Michel RAMAJO, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Nord à Roubaix, à Mme Élisabeth DESSAUX, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse, à M. Raël FLEURY, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Est à Nancy, à Mme Isabelle RENAUD, directrice du Pôle Territorial de Formation Grand-Est à Nancy, à Mme Christine MALGUITOU, directrice du Pôle Territorial de Formation Centre-Est à Lyon, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service et frais de déplacement dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commandes relatifs à l'entretien des bâtiments dans la limite de 1 000 euros ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

**Article 12** : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Annick CHERAMY, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Île-de-France Outre-Mer à La Plaine Saint Denis, à Mme Laëtitia DA COVA, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Ile-de-France Outre-Mer à La Plaine Saint Denis, à Mme Isabelle LEHOT, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Stéphane LE MAIRE, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Ouest à Rennes, à Mme Odile CAUDRON, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Centre-Est à Lyon, à Mme Marie-Ange FROEYEN, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Centre à Dijon, à M. Max GELLY, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud-Est à Marseille, à Mme Laetitia COUSSEMENT, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Nord à Roubaix, à M. Guillou BRECHOTTEAU, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse, à Mme Sandrine MOUGIN, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Est à Nancy, pour signer, au nom du directeur général :

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

**Article 13** : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à M. Kévin SAUTRON, formateur au Pôle Territorial Île-de-France outre-mer affecté à la mission outre-mer Réunion-Mayotte à St Denis de la Réunion (Réunion) et à Mme Évelyne JOSEPH, formatrice au pôle territorial Île-de-France outre-mer affectée à la mission outre-mer Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique), pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service, matériels et frais de déplacement ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait.

**Article 14** : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant délégation de signature de M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2021

Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

### **Arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que dans le contexte épidémique liée au coronavirus (COVID 19), il convient de prendre des mesures afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs ;

Considérant que certains lieux de vote sont manifestement inadaptés, soit en raison de leur exigüité, soit parce qu'implantés au sein de résidences accueillant des personnes vulnérables (EHPAD ou résidences autonomes pour personnes âgées) ;

Considérant que cette circonstance constitue un cas de force majeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 susvisé, et à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, le lieu de réunion des électeurs de certaines communes du département du Nord est modifié provisoirement conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

  
Nicolas VENTRE

modification lieu de vote

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureaux de vote	Circonscription Du bureau	Lieu de vote
Avesnes-sur-Helpe	Ruesnes	12	7 - AVESNES-SUR-HELPE	0001	sans changement	Salle de la mairie
Lille	Cobrieux	6	36- TEMPLEUVE	0001 (unique)	sans changement	Salle communale 17 Petite Rue
Lille	Frelinghien	11	4 - ARMENTIERES	1	sans changement	Salle de sports Rue d'Armentières
Lille	Frelinghien	11	4 - ARMENTIERES	2	sans changement	Mairie, place des Combattants
Lille	Tressin	6	36- TEMPLEUVE	0001 (unique)	sans changement	Salle Polyvalente Rue du Turlet
Douai	Lambres-Lez-Douai	17	15 - DOUAI	0002	sans changement	Ecole primaire Gallieni Préau droit rue Gallieni
Douai	Lambres-Lez-Douai	17	15 - DOUAI	0003	sans changement	Salle des sports Michel Hennebois Rue du Marais de Mégille
Dunkerque	Godewaersvelde	15	8 - BAILLEUL	0002	sans changement	Salle Omnisport 131 rue de Callicanes
Dunkerque	Godewaersvelde	15	8 - BAILLEUL	0001	sans changement	Salle des Fêtes, Rue de Callicanes
Lille	Illies	5	2-ANNOEUILLIN	0001 (unique)	sans changement	Espace Arnaud Beltrame 4 rue Marcel Malbraque
Lille	Comines	4	22 - LAMBERSART	0006	sans changement	Salle Edmond Decottignies Avenue des Sports
Lille	Comines	4	22 - LAMBERSART	0007	sans changement	Salle Edmond Decottignies Avenue des Sports
Valenciennes	Nivelle	20	34-SAINT AMAND LES EAUX	0001 (unique)	sans changement	Salle des sports Rue AchilleDufresne

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation N° 03-59-2021-06-16 de la SARL CEDACOM  
en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande présentée par M. Patrick DELPORTE en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL CEDACOM, 105 Boulevard Eurvin Bâtiment E à Boulogne sur Mer (62200), afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 89 du 14 avril 2021 ;

Considérant que la SARL CEDACOM répond aux conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL CEDACOM dirigée par M. Patrick DELPORTE, 105 Boulevard Eurvin Bâtiment E à Boulogne sur Mer (62200), est habilitée en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 03-59-2021-06-16.

**Article 2 :** La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 juin 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

– Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

– Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex )

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET DE CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ANICHE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame BERGER Chantal, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ANICHE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUME Marina	Agent administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €
BASZYNSKI Dominique	Agent administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

AANICHE, le 10/06/2021

Le comptable,  
Luciano PATI



*Luciano Pati*



**Arrêté DDETS DU NORD n° 2021-T-02**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, dans le cadre de compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités du département du Nord;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 juin portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant délégation de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Subdélégation permanente de signature est donnée à :**

- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du département du Nord, dans les matières mentionnées en annexe 1.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de Monsieur Olivier BAVIERE, délégation de signature des actes mentionnés à l'article 1 est donnée à ;

- M. Jacques TESTA, directeur départemental adjoint
- Mme Isabelle FAJROWSKI, directrice du travail
- M. Olivier MOYON, directeur du travail
- Mme Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail
- Mme Anne-Sophie GUYOT, inspectrice du travail

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et les délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 Juin 21

Le directeur départemental  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Emmanuel RICHARD



**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<p><b>Ruptures conventionnelles</b></p> <p>Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail</p>	L. 1237-14	R. 1237-3
<p><b>Groupements d'employeurs</b></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise</p>	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
<p><b>Négociation collective</b></p> <p>Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale</p>		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
<p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux :</p> <p>Comité social et économique</p> <p>Répartition des sièges entre les établissements :</p> <p>Comité social et économique central</p>	L2314-13    L2316-8	R2314-3    R2316-2
<p>Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique,</p> <p>Au niveau de l'entreprise</p> <p>Au niveau de l'unité économique et sociale</p>	L2313-5  L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Résidence Plus »**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant agrément de l'association Résidence Plus au titre des l'activités de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au a, b et d de l'article R.365-1-2° du CCH et au titre de l'activité de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a de l'article R.365-1-3° du CCH ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier transmis le 16 mars 2021 par le représentant légal de l'association Résidence Plus et déclaré complet le 22 mars 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » et d) « la recherche de logement adaptés » de l'article R.365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a1) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a2) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales » et a3) « la location de logemnts en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) de l'article R.365-1-3° du CCH ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités suscitées ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association Résidence Plus, dont le siège social se situe au 17/18 place de Verdun à Villeneuve d'Ascq, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

- a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) la recherche de logements adaptés

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS)** :

- a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- a2) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales
- a3) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT)

### **Article 2** :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa



publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **26 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Simon FETET

1500 JAN 28

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre du L. 214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs rue de la Gare sur la commune de Bauvin**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par la société Demathieu & Bard Immobilier enregistrée sous le n°59-2019-00173 et relative à l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare sur la commune de Bauvin, complétée les 19 août et 20 novembre 2020, et le 08 janvier 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserves de ses prescriptions en phase chantier en date du 11 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Partenarial des champs captants du Sud de Lille (COPAR) en date du 26 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 mars 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 10 mars 2021 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation de captages, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La société Demathieu & Bard Immobilier– ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59704 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une superficie de 1,012 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version août 2020 complétée par la note du 08 janvier 2021) et par le présent arrêté.

Le projet consiste en l'aménagement :

- d'une zone de logements composée de 29 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif de 18 appartements,
- d'une voirie de desserte se raccordant sur la rue de la Gare au Sud et sur le sentier de la Gare au Nord.

Les aménagements sont localisés en annexe 1 et représentés sur le plan des travaux en annexe 4.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> (surface projet 1,01 ha)

### **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

### **Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux usées du projet seront récupérées via un réseau de canalisations et rejetées par refoulement, via une station de relevage installée dans l'emprise projet, dans une chambre de tranquillisation sur le réseau public d'assainissement existant de la rue du Sentier de la Gare.

Concernant la gestion des eaux pluviales, toutes les eaux pluviales du projet (y compris les eaux de la zone d'accumulation au Nord-Est) sont gérées par stockage puis infiltration dans l'emprise du projet. Le site est découpé en 2 bassins versants (BV) hydrauliques indépendants :

- le BV « Bâtiment collectif », correspondant aux parcelles des logements collectifs (parking, bâtiment),
- le BV « logements individuels et voirie rétrocedable » ,correspondant aux lots privés (y compris la zone d'accumulation à l'arrière des lots 13 à 16) et à la voirie.

Le découpage en sous bassins est repris au plan joint en annexe 3.

Les eaux pluviales du BV « Bâtiment collectif » sont par tamponnées dans un ouvrage hydraulique enterré (chaussée réservoir sous parking). Les eaux pluviales du BV « logements individuels et voirie rétrocedable » sont tamponnées dans un ouvrage hydraulique enterré (chaussée réservoir et caissons). Ces ouvrages infiltrent les eaux pluviales et sont dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans.

Le tableau suivant récapitule la gestion des eaux pluviales dans les ouvrages et les surfaces actives autorisées pour chacun des 2 bassins versants hydrauliques :

BV	Type d'ouvrage	Surface active autorisée (m <sup>2</sup> )	Volume à 100 ans à gérer (m <sup>3</sup> )	Volume ouvrages (m <sup>3</sup> )	Exutoire
« logements individuels et voirie rétrocedable »	Caissons de rétention + chaussée réservoir	4 848	377,6	Caissons (213,18) + chaussée-réservoir (166,65) <b>379,8</b>	Infiltration dans le sous-sol
« Bâtiment collectif »	Chaussée réservoir	1 069	69,41	<b>72,8</b>	Infiltration dans le sous-sol

Les eaux pluviales issues des voiries sont envoyées vers les structures réservoirs via des bouches de récupération équipées de décantation 240 L et de filtre type ADOPTA. Les regards à grille en amont des structures réservoirs sont également équipés de filtre type ADOPTA.

Le regard des eaux pluviales de l'ancien quai est déplacé à l'extrémité de la parcelle 25. Un portillon est installé en devanture avant du lot 25 pour permettre l'accès et l'entretien des ouvrages. La servitude correspondante est reprise par le bénéficiaire dans l'acte notarié du lot 25.

Ce regard est équipé d'une décantation 240 L et d'un filtre type Adopta. La pompe de relevage existante est supprimée, et le raccordement au réseau existant est rétabli de façon gravitaire.

Les eaux de la zone d'accumulation Nord-Est sont reprises via une tranchée drainante avec drain installée à l'arrière des lots concernés (lots 13 à 16) puis envoyées vers la structure sous chaussée. Des portillons sont installés entre les parcelles 13 à 16 pour permettre l'accès et l'entretien des ouvrages. La servitude correspondante est reprise par le bénéficiaire dans l'acte notarié des lots 13 à 16.

Le bénéficiaire maintient, ou fait maintenir, les murs existants qui font obstacle aux ruissellements extérieurs interceptés. Il les réhabilite si le maintien de cette fonctionnalité le nécessite.

Les ouvrages hydrauliques sont repérés et décrits au plan des travaux joint en annexe 4.

Les eaux pluviales sont acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres Adopta en phase définitive.

### Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sont à la charge du bénéficiaire, y compris pour la tranchée drainante à l'arrière des lots 13 à 16 et pour le regard en extrémité du lot 25.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les bouches d'égout et les collecteurs (regards, avaloirs) sont nettoyés régulièrement soit environ 2 fois par an (nettoyage et curage au besoin).

Concernant les filtres ADOPTA, leur entretien est réalisé selon les recommandations et la fréquence d'entretien du constructeur de ce type de filtre. Le cas échéant, leur entretien doit être réalisé autant que nécessaire en phase chantier.

Une inspection régulière des ouvrages suivants est à réaliser avec curage si nécessaire, soit environ une fois par an minimum :

- canalisations de collecte et de diffusion (curage au minimum tous les 2 ans)
- drains et caissons de rétention (curage au minimum tous les 2 ans),
- canalisations et drain installés entre les lots 13 à 16 (curage au minimum tous les 2 ans),
- regard des eaux pluviales en extrémité de la parcelle 25 (curage au minimum 2 fois par an).

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Les matériaux issus du curage et de la vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de traitements appropriés.

L'usage de produits de curage et de vidange nuisibles à la qualité des eaux souterraines est interdit dans le cadre de l'entretien des ouvrages susvisés.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, en domaine public comme en domaine privé, est interdit. Ce point est rappelé par le bénéficiaire aux futurs acquéreurs dans l'acte notarié de chaque lot.

## Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux, au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages.
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.
- le rapport du suivi organoleptique préconisé à l'article 4 ci-dessous et le cas échéant les fiches de suivi des matériaux pollués évacués (quantité, qualité, destination) et des matériaux inertes utilisés pour le comblement.

## **Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants.

Le bénéficiaire est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux, y compris aménagement des maisons individuelles et du bâtiment collectif.

### 4.1 - Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. À cet effet, au moins une réunion d'information est tenue au démarrage du chantier sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité, accompagné d'un spécialiste en maîtrise des pollutions. Un compte-rendu de cette réunion est annexé au journal de chantier et est tenue à la disposition du service police de l'eau.

Une surveillance accrue est exercée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuite ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Un suivi des conditions météoriques est mis en place afin d'anticiper les événements pluvieux.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 4.2 - Gestion du chantier

Les hydrocarbures et autres produits dangereux sont disponibles en quantités limitées, strictement nécessaires à l'avancement du chantier. Ils sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage. Leur entretien, lavage et vidange sont interdits sur l'emprise du chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, il convient :

- de réaliser les travaux en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site sont évacués et les travaux en cours sont sécurisés ;
- de vérifier l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;

- de récupérer et évacuer les DIS liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- d'identifier les produits potentiellement polluants ;
- d'interdire le rejet de polluants dans les réseaux d'assainissement ;
- de tenir à jour des FDS (fiche de données de sécurité) et respect des prescriptions indiquées sur ces fiches ;
- d'imposer un nettoyage du site chaque soir et en fin de semaine ;
- d'imposer une évacuation des déblais au fur et à mesure de leur retrait ;
- que tous les matériaux utilisés pour remblayer soient choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée ;
- de tasser les fonds de fouilles chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines ;
- de mettre en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Gestion de la pollution

Dans la mesure où le site est constitué de terrains pollués, en plus des mesures présentées ci-dessus il est nécessaire que :

- les terrains soient excavés par couches ;
- les terrains pollués soient stockés séparément des terrains propres de couverture ;
- le remblaiement se fasse en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface).

Tout travail d'affouillement nécessite la mise en place de précautions particulières, notamment afin d'éviter la démobilité de la pollution.

Pour vérifier l'absence de « poches » de pollution, un suivi organoleptique des travaux de creusement sur le tracé des ouvrages d'infiltration est mis en œuvre dès le démarrage du chantier.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.



#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

#### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

#### **Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

#### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, espèces protégées, déchets, notamment).

## **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Bauvin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

### **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Demathieu & Bard Immobilier, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune de Bauvin,
- au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle,
- au Président de la Métropole Européenne de Lille,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Annexe 1 : Plans de localisation du projet

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Plan des bassins versants

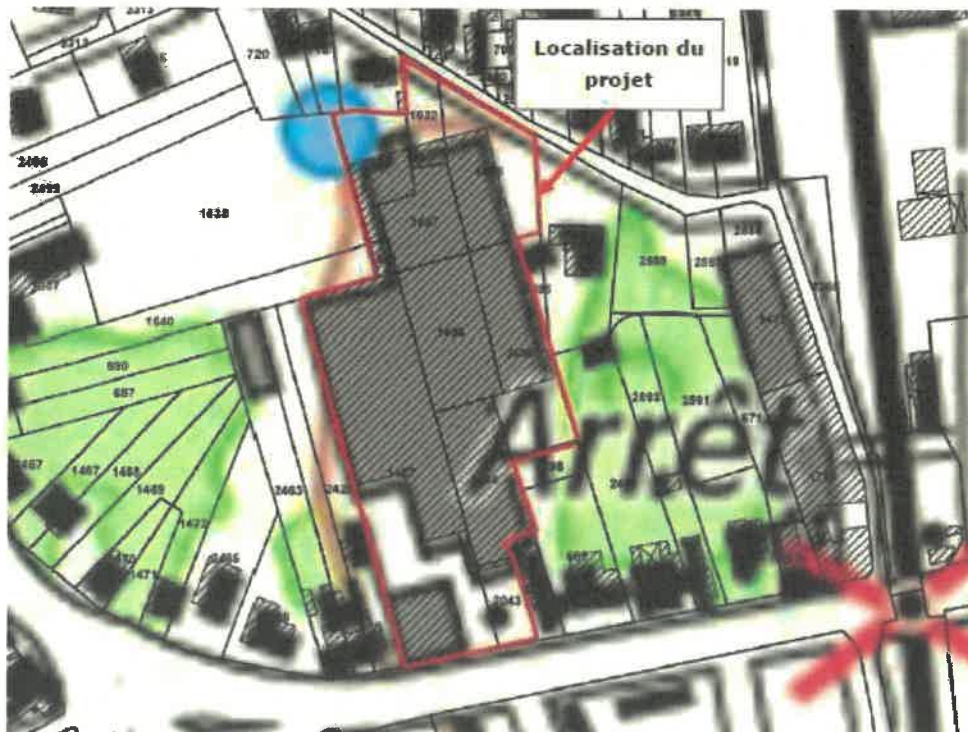
Annexe 4 : Plan des travaux



## Annexe 1 : Localisation du projet



Carte 1 / Localisation IGN du projet  
(Source Géoportail)



Carte 2 / Localisation cadastrale du projet  
(Source Géoportail)

Le Secrétaire Général

Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ... 7-9-2021 ...

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Demathieu & Bard Immobilier**

**« Aménagement de 47 logements individuels et collectifs  
rue de la Gare sur la commune de Bauvin »**

**D 59-2019-00173**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 29 AVR. 2021.....**

**Le Secrétaire Général**

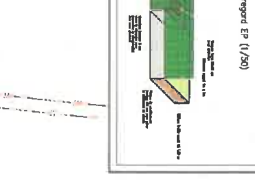
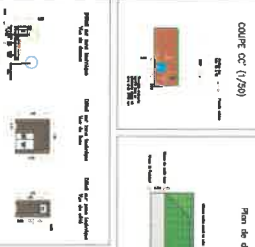
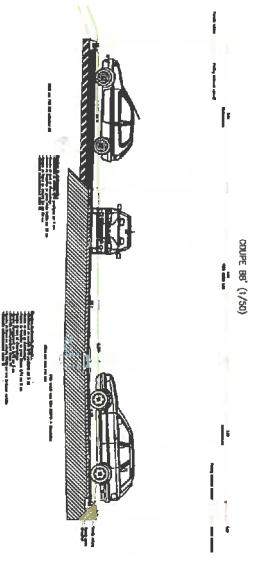
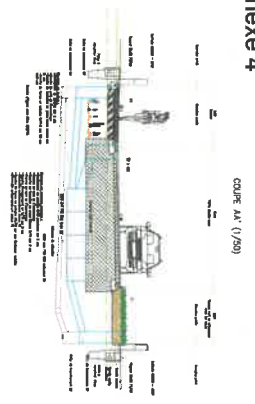
  
**Simon FETET**







Annexe 4



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

29 AVR. 2021

**Département du Nord**  
**VILLE DE BAUVIN**  
 Construction de 47 logements individuels et collectifs  
 Rue de la Gare

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**  
**PLAN DES TRAVAUX DE QUÉBÉMENTS**

SYMBOL	DESCRIPTION	SYMBOL	DESCRIPTION
[Symbol]	Travaux de terrassement	[Symbol]	Travaux de peinture
[Symbol]	Travaux de maçonnerie	[Symbol]	Travaux de plâtrerie
[Symbol]	Travaux de charpente	[Symbol]	Travaux de menuiserie
[Symbol]	Travaux de couverture	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de plomberie	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux d'électricité	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de chauffage	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de ventilation	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de climatisation	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de sécurité	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de signalisation	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de sécurité incendie	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de sécurité civile	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de sécurité sanitaire	[Symbol]	Travaux de serrurerie
[Symbol]	Travaux de sécurité environnementale	[Symbol]	Travaux de serrurerie

**ANEXES**  
 - Règlement de la Ville de Bauvin  
 - Cahier des Charges  
 - Plans de Travaux de Québéments  
 - Plans de Travaux de Terrassement  
 - Plans de Travaux de Maçonnerie  
 - Plans de Travaux de Charpente  
 - Plans de Travaux de Couverture  
 - Plans de Travaux de Plomberie  
 - Plans de Travaux d'Électricité  
 - Plans de Travaux de Chauffage  
 - Plans de Travaux de Ventilation  
 - Plans de Travaux de Climatisation  
 - Plans de Travaux de Sécurité  
 - Plans de Travaux de Signalisation  
 - Plans de Travaux de Sécurité Incendie  
 - Plans de Travaux de Sécurité Civile  
 - Plans de Travaux de Sécurité Sanitaire  
 - Plans de Travaux de Sécurité Environnementale

**REZO**  
 Architecte en chef  
 47700 Valenciennes  
 03 20 31 31 31  
 15 82 21 84 84

**Le Secrétaire Général**  
  
**Simon FETET**



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 19/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 juin 2021 par Madame SAINT-PATRICE Karen, Directrice de Coeur d'Ostrevent Tourisme de Pecquencourt en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur les communes de Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Madame SAINT-PATRICE Karen, Directrice de Coeur d'Ostrevent Tourisme de Pecquencourt, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques : canoë, kayak, paddle» aux dates et lieux suivants :

- les 26 et 27 juin 2021 de 10h00 à 18h00 du PK 41.730 au PK 45.335 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred ;

- les 03 et 04 juillet 2021 et 07 et 08 août 2021 de 10h30 à 20h00 du PK 45.335 au PK 47.335 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes ;

- du 09 au 11 juillet 2021 et du 16 au 18 juillet 2021 de 10h30 à 20h00 du PK 47.335 au PK 49.730 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Wandignies-Hamage ;

- du 23 au 25 juillet 2021 et du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2021 de 10h30 à 20h00 du PK 49.730 au PK 50.833 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Warlaing est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2 :** Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

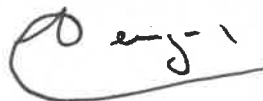
**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs les maires de Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Madame SAINT-PATRICE Karen, Directrice de Coeur d'Ostrevent Tourisme de Pecquencourt, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

Mairies de Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Madame SAINT-PATRICE Karen, Directrice de Coeur d'Ostrevent Tourisme de Pecquencourt

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 20/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2021 par Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur les communes de Jeumont, Maubeuge, Haumont, Berlaimont, Aulnoye-Aymeries, Locquignol (hameau de Hachette) et Landrecies.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «piano du lac » concerts de piano aux dates et lieux suivants :

- le 25 juin 2021 de 15h00 à 20h15 sur la Sambre canalisée au PK 53.232 (pont route de Jeumont – proximité maison Huvenoit) rive droite, sur la commune de Jeumont ;

- le 26 juin 2021 de 19h00 à 20h15 sur la Sambre canalisée au PK 41.420 (écluse) rive droite, sur la commune de Maubeuge ;

- le 27 juin 2021 de 18h00 à 19h15 sur la Sambre canalisée au PK 35.410 (écluse) rive gauche, sur la commune d'Haumont ;

- le 28 juin 2021 de 15h00 à 20h15 sur la Sambre canalisée au PK 17.763 rive gauche, sur les communes de Berlaimont et Aulnoye-Aymeries ;

- le 29 juin 2021 de 15h00 à 20h15 sur la Sambre canalisée au PK 7.739 (écluse) rive droite, sur la commune de Locquignol (hameau de Hachette) ;

- le 30 juin 2021 de 15h00 à 20h15 sur la Sambre canalisée au PK 0.335 (écluse) rive gauche, sur la commune de Landrecies est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2 :** Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs les maires des communes de Jeumont, Maubeuge, Hautmont, Berlaimont, Aulnoye-Aymeries, Locquignol (hameau de Hachette) et Landrecies, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairies de Jeumont, Maubeuge, Hautmont, Berlaimont, Aulnoye-Aymeries, Locquignol (hameau de Hachette),  
Landrecies  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS Le piano du lac

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique**: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique** : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 21/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2021 par Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre à l'Oise sur la commune de Catillon sur Sambre.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**



**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS Le piano du lac, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «piano du lac » concert de piano prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de 15h00 à 20h15 sur le canal de la Sambre à l'Oise au PK 8.625 (proximité pont route de catillon ) rive droite, sur la commune de Catillon sur Sambre est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

**Article 2 :** Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8 :** la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de la commune de Catillon sur Sambre, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **17 JUIN 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59

Mairie de Catillon sur Sambre

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Madame RICHER Aurélie, Directrice générale de la SAS le piano du lac

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 22/2021  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1er juin 2021 par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course d'orientation en canoës » le 19 juin 2021 de 14h00 à 18h00 du PK 45.335 au PK 49.730 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

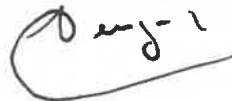
**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madamé la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Marchiennes, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

Mairie de Marchiennes

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00